

Décret

Générale

modern

# Décret n° 2016-043/PR/MET portant approbation du Plan de Secours Spécialisé de l'Aéroport Internationale de Djibouti.

n° 2016-043/PR/MET

Ministère

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS

Date de publication

27 février 2016

Numéro JO

n° 4 du 29/02/2016

Date du numéro

29 février 2016

## INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

## VISAS

**VU**La Constitution du 15 septembre 1992

**VU**La Loi n°74/AN/14/7ème L portant organisation du Ministère de l'Équipement et des Transports

**VU**La Loi n°2/AN/98/4ème L portant sur la définition et la gestion des Etablissements Publics

**VU**Loi n°140/AN/06/5ème L portant politique nationale de gestion des risques et des Catastrophes

**VU**L'Adhésion de la convention de Chicago le 30 juin 1978

**VU**L'annexe 14 de la convention de Chicago

**VU**La Loi n°152/AN/11/6ème L portant Code de l'Aviation Civile

**VU**Le Décret n°2013-0044/PRE du 31 mars 2013 portant nomination du Premier Ministre

**VU**Le Décret n°2013-0045/PRE du 31 mars 2013 portant nomination des membres du Gouvernement

**VU**Le Décret n°2013-0058/PRE du 14 avril 2013 fixant les attributions des Ministères

**VU**L'ordonnance n°84-004/PR/MCTT du 1er janvier 1984 fixant les statuts de l'Etablissement Publique Aéroport de Djibouti

SUR Proposition du Ministre de l'Équipement et des Transports

Le Conseil des Ministre entendu en sa séance du 23 Février 2016.

## TEXTE INTÉGRAL

### ARTICLE 1

Le Plan de Secours Spécialisé (P.S.S) de l'Aéroport International de Djibouti (AID), tel que défini dans le document ci-annexé, est adopté.

### ARTICLE 2

Le Ministère de l'Équipement et des Transports, le Ministère de l'intérieur, le Ministère de la Santé, et le Ministère de la Défense sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent décret.

---

**ARTICLE 3**

Le présent décret sera enregistré et publié au journal officiel de la République de Djibouti.

---

---

*Le Président de la République  
chef du Gouvernement*

**ISMAÏL OMAR GUELLEH**